



**PRÉFET  
DE MAINE ET LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 29 mars 2022

**La directrice régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

à

**Monsieur le Préfet de Maine et  
Loire**

Direction de l'Interministérialité et du  
Développement Durable

Bureau des Procédures Environnementales  
et Foncières

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
RÉ-EXAMEN IED**

**Établissement**

**Société :** PACOBA ENERGIES SERVICES ci-après dénommé l'exploitant

**Commune :** NEUILLÉ

Régime ICPE de l'établissement : A, Rubrique principale 3550 et BREF principal WT

**I - OBJET DU RAPPORT :**

Par arrêté préfectoral DIDD-2018 n°16 du 17 janvier 2018, la société PACOBA ENERGIES SERVICE est autorisée à exploiter un centre de transit d'huiles usagées, un dépôt de carburants et une station service comprenant une installation classée sous la rubrique n° 3550 - stockage temporaire de déchets dangereux sur son site situé ZAC de la Ronde à Neuillé 49 680.



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud – CS 16326 – 44263 NANTES cedex 2

Cette installation, ainsi que les installations connexes, sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2018 prend acte de la rubrique principale retenue, la 3550 relative à l'activité de stockage temporaire de déchets dangereux et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont le BREF WT (traitement des déchets).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF WT) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 17 août 2019 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 17 août 2022.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 18 novembre 2019. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

## **II - PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **II.1 - Description de l'établissement**

La société PACOBA ENERGIES SERVICES exploite ZAC de la Ronde à Neuillé, une installation de transit regroupement d'huiles usagées. Le site dispose d'une cuve aérienne compartimentée de 100 m<sup>3</sup> placée dans une rétention.

Le dépôt de carburants et la station service libre service présents sur le site relèvent du régime de la déclaration. Ils ne sont pas inclus dans le périmètre IED.

### **II.2 - Historique**

Les installations sont récentes. Le dépôt de carburants et la station service étaient exploitées sous couvert d'un récépissé de déclaration depuis novembre 2014. L'activité de transit d'huiles usagées est exercée depuis 2018.

Les installations comprennent :

- un dépôt d'huiles usagées comprenant une cuve aérienne compartimentée de 100 m<sup>3</sup> et une aire de chargement-déchargement ;
- un dépôt de carburants comprenant trois réservoirs enterrés, une installation de remplissage comprenant les pompes et tuyauteries ;
- une station service en libre service 24/24 ;
- une aire de lavage des camions ;
- un bungalow.
-

### **II.3 - Périmètre IED et BREF applicable**

La rubrique IED est la rubrique 3550 - stockage temporaire de déchets dangereux. La capacité de stockage est de 100 tonnes dans une cuve aérienne compartimentée.

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive IED, défini, conformément à l'article R.515-58, par l'exploitant est le périmètre de l'installation classée du dépôt d'huiles usagées et ses équipements liés : la voirie et les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement.

L'établissement est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et le document BREF (Best Reference Documents) sectoriel suivant qui lui est opposable :

- BREF WT - traitement des déchets

Le délai de mise en conformité est le 17 août 2022.

L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets est en outre applicable aux installations classées soumises à autorisation pour la rubrique 3550 au 17 août 2022.

### **III - ANALYSE DU DOSSIER DE RÉEXAMEN**

#### **III.1 - Complétude du dossier**

Par courrier en date du 18 novembre 2019, l'exploitant a fourni le dossier de ré-examen comportant une comparaison du fonctionnement des installations vis-à-vis des meilleures techniques disponibles (MTD) du BREF « WT » pour la rubrique principale 3550.

Suivant les prescriptions de l'article R. 515-72 du code de l'environnement, le dossier comprend l'ensemble des éléments à savoir une comparaison aux MTD des BREF(s) WT.

En conclusion de son examen, l'exploitant conclut qu'il n'est pas nécessaire de revoir les conditions de l'autorisation au regard des 3 situations listées au III de l'article R. 515-70 (pollution, sécurité d'exploitation, respect d'une norme de qualité environnementale).

**L'inspection des installations classées considère que les éléments relatifs à la mise en conformité des installations vis-à-vis de la directive IED fournis à ce jour par l'exploitant sont suffisants.**

#### **Rapport de base**

L'instruction de la partie rapport de base a été faite dans le cadre de la demande d'autorisation initiale.

#### **Dérogation**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

## Régularité du dossier – Comparaison aux MTD du BREF sectoriel « Traitement des déchets – WT »

Compte tenu de l'activité de stockage d'huiles usagées sur le site, les MTD qui s'appliquent aux installations sont les MTD génériques .

Aucune MTD spécifique n'est applicable.

Le dossier de réexamen positionne les installations du site vis-à-vis de ces MTD.

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
<b>GÉNÉRALITÉS</b>	
MTD 1 (Système de management environnemental - SME)	Non CONFORME à la MTD Le site ne dispose pas d'un système de management de l'environnement clairement défini, notamment l'établissement d'une politique environnementale. Il dispose néanmoins d'une certification QUALICERT. L'exploitant s'engage à mettre en place progressivement un SME adapté à l'entreprise.
MTD 2 (Performances environnementales)	CONFORME à la MTD Les procédures d'acceptation préalable des déchets sont mises en place. Les déchets sont réceptionnés avec un BSD ou un bon d'enlèvement pour les huiles. Les quantités de déchets entrants sont enregistrées, l'état des stocks tenu à jour.
MTD 3 (Inventaire des flux d'effluents)	CONFORME à la MTD Pas d'effluents gazeux recensés, les effluents du site sont des effluents aqueux : les eaux pluviales et les eaux de lavage de l'extérieur des camions citernes. Les effluents aqueux sont traités dans des débourbeurs-déshuileurs avant rejet au réseau pluvial de la zone artisanale. Suivant la première analyse des rejets en 2019, les valeurs sont les suivantes : pH : 9, DCO : 32 mg/l , MES : 12 mg/l et Hydrocarbures totaux : 0,19 mg/l.
MTD 4 (Risque environnemental associé au stockage de déchets)	CONFORME à la MTD Les capacités de stockage sont corrélées aux quantités maximales de déchets liquides stockés dans la cuve. La zone de dépotage est étanche, la cuve dont le matériau est conçu pour les déchets liquides est placée sur une rétention adaptée.
MTD 5 (Risque environnemental associé à la manutention et au transfert)	CONFORME à la MTD Les opérations de manutention sont exécutées par du personnel formé. Elles sont décrites au sein d'une procédure. Des contrôles des installations sont mis en place : procédure de surveillance visuelle des cuves, de l'état des rétentions, épreuve hydraulique....
MTD 6 (Surveillance des émissions dans l'eau)	Non CONFORME à la MTD Conformément à l'arrêté d'autorisation du site, les eaux pluviales rejetées au milieu sont analysées une fois par an. Les MTD imposent une surveillance mensuelle pour les paramètres suivants : MES, DCO et HCT. Il convient d'augmenter les fréquences de surveillance applicables sauf s'il n'est procédé à aucun rejet au milieu naturel dans la période correspondante aux fréquences de mesure.
MTD 7 (Surveillance des rejets dans l'eau)	
MTD 8 (Surveillance des émissions canalisées dans l'air)	Non applicable au site. Ces MTD visent des activités de traitement de déchets spécifiques.
MTD 9 (Surveillance des	

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité
émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvant et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique)	
MTD 10 (Surveillance periodique des odeurs)	CONFORME à la MTD Les activités du site ne sont pas génératrices d'odeurs. Aucune plainte d'odeurs n'a été déposée.
MTD 11 (Surveillance de la consommation annuelle d'eau)	CONFORME à la MTD
MTD 12 (Plan de gestion des odeurs)	CONFORME à la MTD activité non génératrice d'odeurs
MTD 13 (Réduire les dégagements d'odeur)	CONFORME à la MTD Les déchets sont dans une cuve fermée
MTD 14 (Réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs)	CONFORME à la MTD Les mesures sont prises pour réduire les sources potentielles d'émissions diffuses du site (tuyauteries adaptées, flexibles contrôlés périodiquement, vitesse de circulation limitée). Les installations sont maintenues propres.
MTD 15 (Torchage)	NON CONCERNE
MTD 16 (Réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères)	
MTD 17 (Bruit et vibration)	CONFORME aux MTD
MTD 18 (Bruit et vibration)	Les camions citernes sont certifiés Euro 6 (bruit et pollution). Les activités du site ne sont pas sources de nuisances sonores
MTD 19 (Consommation d'eau)	CONFORME à la MTD Peu de consommation d'eau sur le site environ 100 m <sup>3</sup> /an pour la piste de lavage. Le sol de l'ensemble des zones de stockage, manipulation, transfert.. est imperméabilisé. La cuve est étanche et placée dans une rétention bétonnée. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont séparées des eaux non polluées.
MTD 20 (Réduction des rejets dans l'eau)	CONFORME à la MTD Les seuls rejets du site sont les eaux pluviales et les eaux de lavage de l'extérieur des camions. Le traitement préliminaire des rejets aqueux consiste en une séparation physique des hydrocarbures totaux. L'exploitant respecte déjà les NEA MTD.

Meilleurs Techniques Disponibles	Réponse de l'exploitant – Conformité																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Valeurs limites Arrêté préfectoral du 17/01/2018</th> <th>NEA MTD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>pH</td> <td>5,5-8,5</td> <td></td> </tr> <tr> <td>température</td> <td>&lt; 30°C</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Matières en Suspension – MES</td> <td>35 mg/l</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>125 mg/l</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux – HCT</td> <td>5 mg/l</td> <td>10 m/l</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Valeurs limites Arrêté préfectoral du 17/01/2018	NEA MTD	pH	5,5-8,5		température	< 30°C		Matières en Suspension – MES	35 mg/l	35 mg/l	DCO	125 mg/l	125 mg/l	Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l	10 m/l	<p>Les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émissions des rejets aqueux sont celles de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018.</p>	
Paramètres	Valeurs limites Arrêté préfectoral du 17/01/2018	NEA MTD																			
pH	5,5-8,5																				
température	< 30°C																				
Matières en Suspension – MES	35 mg/l	35 mg/l																			
DCO	125 mg/l	125 mg/l																			
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l	10 m/l																			
MTD 21 (Accidents/incidents)	<p>CONFORME à la MTD Le site est protégé contre les actes de malveillance. Il est clôturé. Présence de vanne de coupure du réseau d'eaux pluviales. Il comporte des extincteurs.</p>																				
MTD 22 (Utilisation rationnelle des matières)	<p>NON CONCERNE</p>																				
MTD 23 (Efficacité énergétique)	<p>Non CONFORME à la MTD A établir d'ici le 17 août 2022.</p>																				
MTD 24 (Réutilisation des emballages)	<p>NON CONCERNE pas d'emballages</p>																				

### III.2 – CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

Les prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral en vigueur permettent de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de les actualiser.

Sur la base de l'examen réalisé, l'inspection des installations classées propose, conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement, d'informer l'exploitant de l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de son arrêté d'autorisation et de lui notifier que les annexes 1, 2, 3 et 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures technologies disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED s'appliquent à son installation de transit d'huiles usagées à compter du 17 août 2022, sans préjudice des prescriptions fixées dans son arrêté d'autorisation du 17 janvier 2018.

Un projet de courrier est joint au présent rapport.